



ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX
DE LA VILLE DE RENNES

Siège social : 6, rue Arthur Fontaine 35000 RENNES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11 mars 2017

APPROBATION des STATUTS (version 2017)



ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE RENNES

Siège social : 6, rue Arthur Fontaine 35000 RENNES

STATUTS MIS A JOUR (version 2017)

ARTICLE 1 : ORIGINE DE L'ASSOCIATION

Il a été fondé à RENNES en 1980, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, à l'initiative de la Municipalité rennaise et des Associations suivantes : Amis de la Terre, Centre Léo-Lagrange, Jardin du Cheminot, Jardins H.L.M. départementaux, Jardin Oberthur, Société d'horticulture d'Ille-et-Vilaine et la Société d'horticulture des Jardins populaires de France, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE RENNES »

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour missions de gérer et animer les parcelles de terrains à usage de jardins familiaux, organisés en secteurs, mises à disposition dans le cadre de la Convention passée avec la ville de Rennes pour les jardiniers amateurs adhérents à l'Association, domiciliés et résidents à Rennes, afin de :

- Favoriser la culture potagère de manière respectueuse de l'environnement ;
- Resserrer les liens de convivialité par tous moyens adaptés (fêtes, animations, visites de jardins remarquables, etc.) ;
- Partager et transmettre les connaissances en jardinage ;
- Contribuer aux objectifs d'autosuffisance alimentaire portés par la Ville de Rennes

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à Rennes (35000) 6, rue Arthur-Fontaine.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur (cf. Art. 15) qui sera approuvée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (cf. Art. 11).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur,
- Membres Fondateurs,
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Honoraires,
- Membres Actifs,
- Membres Actifs Associés,
- Membres Actifs Cooptés.

➤ Sont **Membres Fondateurs** les personnes qui **ont** participé à la création de l'Association. Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer à titre de conseillers.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs (cf. Art. 13) ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.

Il leur est conféré le titre de Membres d'Honneur eu égard à leur ancienneté.

➤ Sont **Membres d'Honneur** les personnes qui rendent ou qui ont rendu, efficacement avec dévouement, des services importants à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association. Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer à titre de conseillers.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.

➤ Sont **Membres Bienfaiteurs** les personnes qui, sans être adhérentes, ont versé une somme au moins équivalente à cinq fois le montant du droit d'entrée dans l'Association. Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer **à titre de conseillers**.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Honoraires**, les adhérents ayant occupé avec compétence des fonctions dans le Comité Directeur (cf. Art. 15) ou dans le Conseil d'Administration (cf. Art. 13) de l'Association durant au moins 5 années. Leur titre de Membre Honoraire sera assorti des fonctions occupées en dernier ressort.

Ils sont informés des réunions et activités des instances de l'Association auxquelles ils peuvent participer à titre de conseillers.

Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs ni occuper des postes à responsabilité.

Ils ne disposent pas du Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Actifs** tous les adhérents à l'Association, domiciliés et résidents à Rennes, bénéficiaires de la mise à disposition d'un jardin et un seul (une parcelle), à jour de leur droit d'entrée, de leur caution, de leur adhésion et de leur redevance d'occupation annuelle.

Ils disposent d'un Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Actifs Associés** les personnes domiciliées et résidentes à Rennes, qui partagent un jardin avec un membre actif. Ils payent une adhésion annuelle.

Ils disposent d'un Droit de Vote.

➤ Sont **Membres Cooptés** les personnes qui œuvrent efficacement au bénéfice de l'Association. Ils ne sont pas bénéficiaires de la mise à disposition d'un jardin. Ils payent une adhésion annuelle. Ces membres seront cooptés par le Conseil d'Administration.

Ils disposent d'un Droit de Vote.

L'adhésion annuelle implique l'acceptation pleine et entière du Règlement Intérieur (cf. Art.22).

ARTICLE 5 : RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- le décès,
- la démission transmise par écrit au Siège de l'Association,
- le non-paiement de la cotisation dans les 45 jours suivant l'échéance,
- l'exclusion pour motif grave (non-respect des Statuts, non-respect du Règlement Intérieur, etc.),
- le déplacement de la résidence principale hors de la Ville de Rennes.

ARTICLE 6 : RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de l'Association sont constituées principalement du paiement par les adhérents :

- des droits d'entrée, des adhésions annuelles,
- des redevances d'occupation des jardins et des frais de gestion associés,
- des pénalités pour non-respect du Règlement Intérieur.
- des remboursements de frais qui leur sont imputés.

Les ressources peuvent également provenir :

- des recettes des fêtes et autres manifestations,
- des subventions diverses,
- des dépôts de garantie non restitués,
- des dons,
- des sommes versées par les Membres Bienfaiteurs.

ARTICLE 7 : DROIT D'ENTRÉE, DÉPÔT DE GARANTIE, ADHÉSION ET REDEVANCE ANNUELLE

Les montants imputés aux Membres de l'Association concernant les droits d'entrée, les dépôts de garantie, l'adhésion et les redevances annuelles, sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Ils sont portés à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR

Chaque Secteur organise une Assemblée Générale annuelle. Elle comprend tous les Membres Actifs et Membres Actifs Associés du Secteur dûment convoqués par lettre adressée au moins quinze jours avant.

La convocation devra comporter l'ordre du jour établi par le Comité de gestion du Secteur.

Tous les trois ans elle élit pour 3 ans un Comité de gestion. En cas de démission de la majorité des membres du Comité de gestion, les membres élus sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortants du Comité de gestion et les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale du Secteur entend et approuve les rapports moral et financier, vote le budget et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Aucun vote par correspondance ou par procuration ne sera pris en compte

ARTICLE 9 : MISSIONS DU COMITÉ DE GESTION

Le Comité de gestion désigne lors de sa première réunion, pour une durée de 3 ans, un Bureau qui est garant de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur dans son Secteur.

Il statue sur les demandes d'adhésion en vue de l'attribution des jardins libres.

Il élit son ou ses représentants au Conseil d'Administration (Administrateur(s)), au prorata du nombre de jardins du Secteur et pour une durée de 3 ans (un représentant par tranche de 30 jardins avec un maximum de 5 représentants et leurs suppléants éventuels).

Ce Comité de gestion tient la comptabilité du Secteur et assure la gestion des comptes bancaires ouverts au titre du Secteur. La comptabilité est présentée à l'Assemblée Générale annuelle du Secteur. Elle est ensuite communiquée au Siège de l'Association pour vérification, et être intégrée à la comptabilité générale de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Elle comprend tous les Membres de l'Association dûment convoqués par lettre adressée au moins quinze jours avant. La convocation devra comporter l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents plus une voix, le Président Général (cf. Art. 16) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents Statuts et uniquement pour modification des Statuts ou pour la dissolution de l'Association ou pour des actes financiers portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE

Les Assemblées Générales entendent et approuvent les rapports moral et financier, votent le budget et délibèrent sur les questions à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
Aucun vote par correspondance ou par procuration ne sera pris en compte.
Un procès-verbal sera porté par le Secrétaire Général (cf. Art. 17) sur le registre des délibérations.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les Membres sont délégués par les Secteurs conformément à l'article 9.
Ces Membres doivent résider obligatoirement sur le territoire de la Ville de Rennes.
Le mandat des administrateurs débute dès leur désignation par les Comités de Gestion de Secteur.
La durée du mandat est de trois ans
Un représentant du Maire de Rennes est « Membre de Droit » du Conseil d'Administration.
En cas de départ d'un Membre délégué d'un Secteur, son remplaçant élu par le Comité de gestion du Secteur intégrera de plein droit le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

Si le Membre délégué partant était également Membre du Comité Directeur (cf. Art. 15), sa fonction éventuelle ne sera pas automatiquement reprise par son remplaçant.
Le Conseil d'Administration procédera à la désignation d'un nouveau Membre du Comité Directeur dans les 3 mois suivant ce départ et pour la durée du mandat restant à courir.
Le Conseil d'Administration pourra coopter en son sein comme « Administrateur Copté » tout « Membre » souhaitant œuvrer efficacement au bénéfice de l'Association.

Si un « Administrateur Copté » ne peut plus exercer son mandat (démission, décès, etc.), le Conseil d'Administration pourra procéder à une nouvelle désignation dans les 3 mois suivant son départ et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président Général ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.
Il doit se donner les moyens adéquats pour gérer et animer l'Association.

Le Comité Directeur de l'Association se réunit sur convocation du Président Général ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du Président Général est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur ou du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou non-représenté, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 : COMITÉ DIRECTEUR

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration de l'Association élit parmi ses Membres lors de sa première réunion, un Comité Directeur composé :

- d'un(e) Président(e) Général(e),
- d'un(e) (ou plusieurs) vice-président(e) général(e),
- d'un(e) secrétaire général, et si besoin un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
- d'un(e) trésorier général, et si besoin un(e) trésorier(ère) général(e) adjoint(e),
- d'autres Membres Actifs, afin que chaque Secteur puisse être représenté au Comité Directeur.

La durée de leur mandat est de trois ans et se termine lors de l'Assemblée Générale qui suit la fin de leur mandat d'administrateur.

En cas de vacance du poste de Président Général, un Vice-Président assure provisoirement l'intérim en attendant l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 16 : FONCTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL (DE LA PRÉSIDENTE GÉNÉRALE)

Le Président Général assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts. Il signe tous les Statuts et délibérations. Il ordonnance toutes les dépenses de l'Association, signe également les conventions et avenants entre la Ville de Rennes et l'Association. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fournit à l'autorité compétente tous les renseignements statistiques et financiers que celle-ci peut lui demander. Il devra déclarer à la Préfecture, sur papier libre, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la composition du Comité Directeur ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'Association.

Ces changements ou modifications sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Ce registre est tenu par le Secrétaire Général. En cas de représentation en justice, le Président Général ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Un Vice-Président Général seconde le Président Général et le remplace en cas d'empêchement de longue durée.

ARTICLE 17 : FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE)

Le Secrétaire Général est chargé de l'envoi des convocations, de la correspondance.

La rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales lui incombe. Il peut être suppléé par un secrétaire de séance occasionnel.

Il est chargé de la conservation des archives.

ARTICLE 18 : FONCTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL (DE LA TRÉSORIÈRE GÉNÉRALE)

Le Trésorier Général est chargé des recettes et des paiements. Il fait tenir les livres de la Comptabilité Générale au jour le jour par le secrétariat du Siège. Il est responsable des fonds de l'Association. Il fait procéder à l'encaissement des sommes dues à l'Association. Il détient les divers documents financiers. Il tiendra également une comptabilité-matière. Les Comptes ouverts dans les divers établissements bancaires et assimilés, après décision du Conseil d'Administration, fonctionneront sous la signature séparée du Président Général, du Trésorier Général et éventuellement d'Administrateurs désignés à cet effet.

Il établira un bilan comptable et un rapport financier annuel qui seront exposés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE DES COMPTES

Annuellement, les comptes seront contrôlés par deux vérificateurs aux comptes, membres du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un expert-comptable missionné par le Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 20 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'exercice de leurs mandats (déplacements, communications, secrétariat, etc.) peuvent être remboursés après vérification des justificatifs fournis.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Tout accident pouvant survenir à un adhérent ou occasionné par lui n'engage en rien la responsabilité de l'Association.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur, fixant les divers points non prévus aux présents statuts, sera établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur est communiqué à chaque nouveau Membre ou à tous les Membres en cas de mise à jour approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, la Ville de Rennes reprend la gestion de ses biens. Une Assemblée Générale Extraordinaire fixera les conditions de liquidation.

Elle attribue l'actif net au Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Rennes. Les livres, archives et tous les divers documents resteront, à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président Général ou du Trésorier Général.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social, c'est-à-dire à la Préfecture de Rennes.

ARTICLE 24 : APPLICATION DES STATUTS

Les présents Statuts prennent effet le jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils remplacent et annulent ceux établis précédemment.

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du **11 mars 2017**.

Le Président Général a signé Michel LE GAC	Le vice-président a signé Loïc GOURIO
---	--

